



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 389-2006 SES AMENDEMENTS AFIN DE
MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Règlement no. 2021-03 : 1_2021-05-03, Règlement visant à modifier le règlement de zonage no. 389-2006 et ses amendements afin de modifier diverses dispositions dudit règlement;

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Ulverton désire exclure de la définition de gîte touristique, le terme « dépendance »;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Ulverton souhaite encadrer l'utilisation de wagon de chemin de fer, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques comme bâtiment accessoire sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Ulverton désire revoir les dispositions portant sur les bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Mark Cross lors de la session du 1^{er} mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'un appel de commentaires écrits a été fait entre le 14 mars et le 30 mars dernier sur le projet de règlement no. 2021-03;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a reçu l'approbation des personnes habiles à voter en date du 21 avril 2021;

IL EST PROPOSÉ par Carl Arcand, **APPUYÉ** par Mark Cross et unanimement résolu que le Règlement numéro 2021-03, conformément aux dispositions de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

L'article 1.10 du règlement de zonage #389-2006 portant sur les définitions est modifié afin de soustraire le terme « dépendance » de la définition de « gîte touristique » de la manière suivante :

Gîte touristique

Établissement exploité par des personnes dans leur résidence, qui offre en location au public un maximum de cinq (5) chambres, et le service de petit déjeuner inclus dans le prix de la location.

Article 2

L'article 4.17 du règlement de zonage 389-2006 concernant les véhicules utilisés comme bâtiment est modifié afin de permettre l'utilisation de wagon de chemin de fer, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques sous certaines conditions tel qu'édicté ci-dessous :

« L'emploi de tramways, d'autobus sur roues ou non ou autres véhicules désaffectés de même nature ne peuvent servir de bâtiment principal ou accessoire.

L'emploi de wagon de chemin de fer, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques est permis selon les conditions suivantes :



- Permis comme bâtiments accessoires uniquement;
- Lorsque muni de roues, celles-ci doivent obligatoirement être retirées;
- Doit obligatoirement être recouvert d'un revêtement extérieur (autorisé par le présent règlement) de façon permanente;
- Doit être muni d'un toit en pente. Pente minimale de 3 :12 pour du revêtement de bardeau d'asphalte et 2 :12 pour du revêtement de tôle. En aucun temps, il ne doit y avoir de toit plat;
- Doit respecter les normes de la section 3 du chapitre 4 relatives aux bâtiments accessoires;
- Lorsque situé sur un terrain identifié à l'annexe 1 du règlement de zonage 389-2006 «liste des bâtiments à caractère patrimonial », l'emploi de wagon de chemin de fer, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques comme bâtiment accessoires est également assujéti à la section 20 du chapitre 4 relative au patrimoine;

Article 3

La section 3 du règlement 389-2006 portant sur les bâtiments accessoires est remplacée de la manière suivante :

SECTION 3 DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES																		
	GÉNÉRALITÉS	4.8																
<p>Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal si un permis de construction a été délivré pour ce bâtiment principal et pour la seule période de validité de ce permis. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux bâtiments accessoires à des fins agricoles.</p> <p>Pour l'application de la présente section, seuls les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont considérés. Lorsqu'ils sont attachés au bâtiment principal, les bâtiments accessoires font partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation. Dans ces cas, l'article 4.6 du présent règlement s'applique.</p> <p>Un bâtiment accessoire ne peut servir de logement en aucun cas.</p>	RÈGLEMENT 402-2007																	
	NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES	4.9																
<p>Le nombre maximal de bâtiments accessoires est en fonction du tableau suivant :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Utilisation principale du terrain</th> <th>Nombre maximal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résidentielle (périmètre urbain)</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Résidentielle (hors périmètre urbain)</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Commerciale</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Industrielle</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Institutionnelle</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>agricole</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>forestière</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table>	Utilisation principale du terrain	Nombre maximal	Résidentielle (périmètre urbain)	4	Résidentielle (hors périmètre urbain)	4	Commerciale	4	Industrielle	4	Institutionnelle	4	agricole	4	forestière	4		
Utilisation principale du terrain	Nombre maximal																	
Résidentielle (périmètre urbain)	4																	
Résidentielle (hors périmètre urbain)	4																	
Commerciale	4																	
Industrielle	4																	
Institutionnelle	4																	
agricole	4																	
forestière	4																	
	NORMES D'IMPLANTATION	10																
Un bâtiment accessoire doit être distant d'au moins 2 mètres du bâtiment principal.																		



Les distances minimales à respecter aux limites du terrain sont indiquées à la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone, faisant partie intégrante du présent règlement.				
			DIMENSIONS	11
Pour l'interprétation des normes suivantes, sur un terrain, la mesure la plus sévère entre la superficie maximale et le pourcentage d'occupation au sol s'applique.				
Utilisation principale du terrain	Pourcentage d'occupation au sol maximum	Superficie maximale de tous les bâtiments accessoires		
Résidentielle (périmètre urbain)	10 %	120		
Résidentielle (hors périmètre urbain)	10 %	120		
Commerciale	10 %	150		
Industrielle	10 %	150		
Institutionnelle	10 %	150		
agricole	10 %	200		
forestière	10 %	200		
			HAUTEUR	4.12
Un bâtiment accessoire ne doit avoir qu'un (1) étage.				
La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins résidentielles est de 6 mètres et ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal si celui-ci est de moins de 6 mètres.				
La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles et forestières ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.				
			EXCEPTIONS	
Les normes de la présente section relatives au nombre maximal de bâtiments accessoires, aux dimensions et à la hauteur ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.				

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 3^E JOUR DU MOIS DE MAI 2021

Jean-Pierre Bordua,

Maire

Vicki Turgeon,

Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION	1 ^{ER} MARS 2021
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	1 ^{ER} MARS 2021
TRANSMISSION À LA MRC (EXTRAIT DE PV – 1 ^{ER} PROJET)	3 MARS 2021
ADOPTION SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	6 AVRIL 2021
TRANSMISSION À LA MRC (EXTRAIT DE PV – 1 ^{ER} PROJET)	7 AVRIL 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT	3 MAI 201
TRANSMISSION À LA MRC	4 MAI 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT PAR LA MRC	2 JUIN 2021